

# Permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles

## Modification réglementaire concernant la norme d'entailage

Pour favoriser le développement de l'acériculture en forêt publique de façon durable, le Règlement sur les permis d'intervention prévoit que l'entailage doit être réalisé sur des érables possédant un diamètre à hauteur de poitrine de 23,1 cm et plus. Cette norme assure des pratiques d'entailage moins dommageables pour les arbres.



### Bonne nouvelle pour les acériculteurs et acéricultrices : la période transitoire est prolongée

Afin que les titulaires de permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles puissent poursuivre l'entailage d'arbres déjà entaillés, le Ministère prolonge la disposition transitoire permettant l'entailage de diamètres inférieurs à la norme. Ainsi, les titulaires des permis délivrés avant le 15 décembre 2023 bénéficient des dispositions transitoires suivantes :

- **du 15 décembre 2023 au 14 décembre 2031** : entailage possible pour les tiges de 19,1 cm et plus;
- **du 15 décembre 2031 au 14 décembre 2038** : entailage possible pour les tiges de 21,1 cm et plus;
- **à partir du 15 décembre 2038** : entailage possible pour les tiges de 23,1 cm et plus seulement.

La période transitoire s'applique également aux permis initialement délivrés avant le 15 décembre 2023 et qui ont été transférés après cette date. La période transitoire demeure en vigueur après un aménagement forestier et/ou un changement de tubulure.

Cette disposition transitoire **ne s'applique pas** :

- aux permis délivrés après le 14 décembre 2023;
- à une portion de territoire qui a été ajoutée à un permis après le 14 décembre 2023.

#### En rappel /

En ce qui concerne le diamètre et la profondeur de l'entaille ainsi que le nombre d'entailles par arbre, les normes suivantes s'appliquent :

- L'entaille doit être faite au moyen d'une mèche d'un diamètre d'au plus 8 mm et de manière à ne pas endommager l'arbre;
- L'entaille ne doit pas excéder 5 cm de profondeur comprenant l'épaisseur de l'écorce;
- Le nombre maximal d'entailles qui peuvent être faites sur un même arbre est déterminé en fonction du diamètre du tronc de l'arbre.

Diamètre du tronc de l'érable à une hauteur de 1,30 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol	Nombre maximal d'entailles
Entre 23,1 cm et 39 cm	1
39,1 cm et plus	2

L'ensemble des normes d'entailage à respecter sont détaillées dans l'article 24 du Règlement sur les permis d'intervention.

Vous pouvez consulter le règlement : [A-18.1, r. 8.1 - Règlement sur les permis d'intervention \(gouv.qc.ca\)](#).